

**Projet de loi**

**portant prorogation de certains délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(23 avril 2020)

Par dépêche du 9 avril 2020, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'État plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de la Justice.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

**Observation préliminaire**

Dans son avis du 3 avril 2020 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de justification de la compatibilité de la prorogation de trois mois des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales avec le droit européen. Dans le commentaire de l'amendement 1, la commission parlementaire a conclu que cette prorogation de trois mois est conforme aux directives européennes intervenues en la matière, dans la mesure où même prorogés, les délais des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 étaient toujours inférieurs aux délais maximaux prévus en droit européen. Par conséquent, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 3 avril 2020, n'a plus lieu d'être.

**Examen des amendements**

**Amendement 1**

L'amendement sous rubrique entend supprimer la lettre c) de l'article 1<sup>er</sup> en projet relatif à la prorogation de trois mois de certains délais figurant dans la loi précitée du 19 décembre 2002.

L'amendement 1 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

## Amendement 2

Dans son avis du 3 avril 2020, le Conseil d'État avait proposé d'insérer un nouvel article 3 dans la loi en projet concernant la tenue des assemblées générales annuelles au motif que « le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffit pas si, d'un autre côté, la loi précitée du 10 août 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social ». Alors que la proposition du Conseil d'État ne visait que les assemblées générales annuelles des sociétés anonymes visées à l'article 450-8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 10 août 1915, la commission parlementaire a étendu le report de la date des assemblées générales annuelles à toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce.

L'amendement 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État relève cependant que, dans le commentaire de cet amendement, la commission parlementaire a considéré que : « [...] l'amendement a pour objet de neutraliser l'effet de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020<sup>1</sup> obligeant la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 à tenir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin 2020, alors que le projet de loi lui permettrait de déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020. À défaut du redressement proposé par le présent amendement, le règlement grand-ducal aurait ainsi pour effet involontaire d'affaiblir significativement la faveur accordée par le projet de loi. » L'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière visée par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 3 et 4, de ce règlement grand-ducal soient formellement abrogées.

## Amendement 3

L'amendement 3 insère un nouvel article 5 aux termes duquel « les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'État ».

Selon les auteurs de l'amendement, parce que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 dispose que les mesures concernant la tenue de réunions des organes de gestion et des assemblées générales qui y sont prévues s'appliquent « par analogie à toutes les autres personnes morales » et donc aussi aux établissements publics de l'État, « il

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

est proposé d'également étendre le champ d'application du projet de loi aux établissements publics de l'État ».

Cependant les établissements publics de l'État ne tombent ni dans le champ d'application des dispositions des lois précitées du 19 décembre 2002 et du 10 août 1915 visées dans la loi en projet ni dans celui de l'article 8 du Code de commerce. Il est donc difficilement concevable que les dispositions de la loi en projet prévoyant des dérogations à ces deux lois et l'article 3 concernant les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce puissent s'appliquer même « par analogie » aux établissements publics de l'État.

S'y ajoute que les établissements publics de l'État n'ont pas d'assemblée générale étant donné qu'ils n'ont pas d'actionnaire au sens de la loi précitée du 10 août 1915.

Enfin le fonctionnement interne des établissements publics de l'État ainsi que les missions qu'ils se sont vu confier ne permet ni une généralisation du traitement de tous les établissements publics de l'État ni une assimilation « par analogie » aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce.

L'insécurité juridique qui en découle oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement au nouvel article 5 de la loi en projet.

Si les lois organiques de certains établissements publics de l'État comportent des dispositions qui instaurent des délais pour l'établissement et la présentation des comptes annuels et des rapports y afférents à l'autorité de tutelle, avec l'intervention possible d'un réviseur d'entreprises ou le contrôle par la Chambre des députés et la Cour des comptes, il faudra envisager la prorogation de ces délais dans une disposition législative spécialement dédiée à la situation de ces établissements publics et non pas procéder par une disposition générale visant indistinctement tous les établissements publics de l'État sans égard à leur nature fondamentalement différente des entreprises de l'article 8 du Code de commerce. Dans une telle disposition, les délais en rapport avec la présentation et l'approbation des comptes annuels ou autres rapports prévus dans les lois créant des établissements publics pourront être prorogés de trois mois.

#### Amendement 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 23 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu